

# Ordonnance sur les droits politiques

du 24 mai 1978 (Etat le 16 juillet 2002)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 91, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup>  
sur les droits politiques (la loi),

*arrête:*

## Section 1 Droit de vote et exercice de ce droit

### Art. 1 Domicile politique

Peuvent en particulier se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a. Les personnes sous tutelle;
- b. Les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants;
- c.<sup>2</sup> Les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun.

### Art. 2<sup>3</sup> Changement de domicile politique

La personne qui change de domicile politique au cours des quatre semaines précédant la date d'un scrutin fédéral doit, pour recevoir le matériel de vote de la commune de son nouveau domicile, prouver qu'elle n'a pas déjà voté à l'ancien domicile politique.

### Art. 2a<sup>4</sup> Dates des votations populaires fédérales

<sup>1</sup> Sont réservées pour les votations populaires fédérales les dimanches suivants:

- a. le deuxième dimanche de février, les années où le dimanche de Pâques tombe après le 10 avril, et le quatrième dimanche avant Pâques les autres années;

RO 1978 712

<sup>1</sup> RS 161.1

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1992 (RO 1992 1658).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>4</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2002 (RO 2002 1755).

- b. le troisième dimanche de mai, les années où le dimanche de Pentecôte tombe après le 28 mai, et le troisième dimanche après Pentecôte les autres années;
- c. le dimanche qui suit le Jeûne fédéral;
- d. le dernier dimanche de novembre.

<sup>2</sup> Pour des motifs prépondérants, la Chancellerie fédérale, après avoir consulté les cantons, propose au Conseil fédéral de déplacer telle ou telle date, ou de fixer des dates supplémentaires.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de votation populaire fédérale au mois de septembre de l'année du renouvellement intégral du Conseil national.

<sup>4</sup> La Chancellerie fédérale publie au plus tard au mois de juin de chaque année les dates qui sont réservées pour les votations populaires fédérales de l'année qui suit.

#### **Art. 2b<sup>5</sup>** Remise anticipée du matériel de vote

Les cantons veillent à ce que les autorités compétentes au regard du droit cantonal soient en mesure de faire parvenir le matériel de vote aux Suisses de l'étranger et, à leur demande exprès, à d'autres électeurs se trouvant à l'étranger au plus tôt une semaine avant la date de l'envoi officiel dudit matériel.

## **Section 2 Votations**

### **Art. 3** Préparation du scrutin

<sup>1</sup> La Chancellerie fédérale prend les mesures nécessaires à l'exécution du scrutin, que prévoit la législation.

<sup>2</sup> De concert avec le département compétent, elle élabore les explications destinées aux électeurs et les soumet au Conseil fédéral pour décision.

### **Art. 4** Procès-verbal de la votation

<sup>1</sup> Le procès-verbal doit être établi selon le modèle figurant à l'annexe 1a (cas normal) ou 1b (initiative et contre-projet).

<sup>2</sup> Les cantons peuvent se procurer les formules nécessaires au prix coûtant auprès de la Chancellerie fédérale.

<sup>3</sup> La Chancellerie fédérale fixe le moment à partir duquel les procès-verbaux peuvent être détruits.

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2002 (RO 2002 1755).

**Art. 5** Communication des résultats officiels provisoires par les cantons

<sup>1</sup> Le gouvernement cantonal charge les services officiels désignés à cet effet par le droit cantonal (autorités des communes, cercles ou districts) de communiquer immédiatement, par téléphone, par télécopie ou par tout autre moyen électronique adéquat, les résultats du scrutin au service central cantonal appelé à les recueillir.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Le service central cantonal transmet les résultats officiels provisoires à la Chancellerie fédérale au plus tard jusqu'à 18 heures, de préférence par télécopie, télex ou, au besoin, par téléphone.<sup>7</sup>

<sup>3</sup> ...<sup>8</sup>

<sup>4</sup> La communication des résultats du scrutin porte sur:

- a. Le nombre des oui et des non;
- b. La participation au scrutin dans le canton, exprimée en pour-cent;
- c. En sus, lorsqu'il s'agit d'initiatives accompagnées d'un contre-projet, le nombre des voix inscrit dans le procès-verbal sous la rubrique «sans réponse».

**Art. 6** Publication des résultats cantonaux définitifs

Le gouvernement cantonal publie immédiatement le contenu du procès-verbal de la votation, à l'exclusion de toute observation ou décision, dans la feuille officielle cantonale. Il indique les voies de recours au sens de l'art. 77 de la loi.

**Art. 6a<sup>9</sup>** Façon de présenter les bulletins électoraux avec impression

Les bulletins électoraux avec impression doivent laisser suffisamment de place aux électeurs pour qu'ils puissent panacher et cumuler de manière lisible.

**Section 3 Election du Conseil national****Art. 7<sup>10</sup>** Tirage au sort

Dans les cas prévus par la loi, le chancelier de la Confédération procède au tirage au sort en présence d'au moins deux membres du Conseil fédéral qui ne sont pas proches du même groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

<sup>8</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2002 (RO 2002 1755).

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

**Art. 7a**<sup>11</sup> Bureau électoral du canton

Le gouvernement cantonal prend les mesures nécessaires à l'organisation et à l'exécution des élections au Conseil national. Il désigne le service (bureau électoral du canton) auquel incombe le soin de diriger et de surveiller les opérations électorales, de recevoir et de mettre au point les listes de candidats ainsi que de récapituler les résultats de l'élection.

**Art. 8** Formules

<sup>1</sup> Le gouvernement cantonal règle la composition des bureaux électoraux des communes, leur donne des instructions et met à leur disposition, pour le dépouillement des bulletins, des formules conformes aux modèles 1 à 5 figurant à l'annexe 2.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent se procurer auprès de la Chancellerie fédérale les formules de dépouillement au prix coûtant.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut, sur demande dûment motivée, autoriser un canton à modifier les formules. La demande doit être présentée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle l'élection a lieu. Les modifications de formules précédemment autorisées par le Conseil fédéral ne requièrent pas une nouvelle approbation.<sup>12</sup>

**Art. 8a**<sup>13</sup> Date limite du dépôt des listes de candidats

<sup>1</sup> Chaque canton communique à la Chancellerie fédérale, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année de l'élection, le lundi, compris entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre, qui, pour lui, constituera la date limite du dépôt des listes de candidat et il lui fait savoir s'il a fixé à sept ou à quatorze jours le délai de mise au point des listes.

<sup>2</sup> Sont dispensés de cette obligation les cantons qui n'ont droit qu'à un siège au Conseil national et qui ne connaissent pas le système de l'élection tacite.<sup>14</sup>

**Art. 8b**<sup>15</sup> Contenu et signature des listes de candidats

<sup>1</sup> Les listes de candidats doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3a).

<sup>2</sup> En signant la liste de candidats (art. 24, al. 1, de la loi), le candidat ayant son domicile politique dans l'arrondissement déclare qu'il accepte en même temps sa candidature (art. 22, al. 3, de la loi).

<sup>3</sup> Le canton maintient sur la liste déposée en premier le nom d'un électeur qui a signé plusieurs listes; il le biffe, par contre, de toutes les autres listes. S'il a reçu plusieurs listes en même temps, il procède au tirage au sort.

<sup>11</sup> Anciennement art. 7.

<sup>12</sup> 3<sup>e</sup> phrase introduite par le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

<sup>13</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423).

<sup>14</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>15</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423).

**Art. 8c**<sup>16</sup> Listes de même dénomination

<sup>1</sup> Un groupement peut déposer plusieurs listes de candidats portant la même dénomination à condition que chacune se différencie des autres par une adjonction.

<sup>2</sup> Les listes d'un même groupement ne peuvent être sous-apparentées entre elles que si l'adjonction porte sur le sexe, l'âge, l'aile d'appartenance du groupement ou la région.

<sup>3</sup> Si l'adjonction ne porte pas sur la délimitation régionale des listes, le groupement désigne la liste de candidats qui servira de liste mère. Cette liste recueillera les suffrages complémentaires émanant de bulletins électoraux dont la dénomination est insuffisante.

**Art. 8d**<sup>17</sup> Mise au point des listes de candidats

<sup>1</sup> Les services compétents des cantons visés à l'art. 8a envoient à la Chancellerie fédérale un exemplaire de chaque liste de candidats, au plus tard le jour qui suit la date limite du dépôt des listes.<sup>18</sup>

<sup>2</sup> La Chancellerie fédérale maintient sur la liste qu'elle a reçue en premier le nom d'un candidat qui figure sur d'autres listes. Si elle a reçu plusieurs listes en même temps, elle procède au tirage au sort.

<sup>3</sup> La Chancellerie fédérale communique au canton par téléfax, dans les 72 heures qui suivent la réception de la liste, les biffages auxquels elle a procédé.

<sup>4</sup> Le canton transmet une copie de chaque liste à la Chancellerie fédérale, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai de mise au point des listes. Il mentionne sur cette copie que la liste est définitivement établie.

**Art. 8e**<sup>19</sup> Déclarations d'apparement et de sous-apparement

<sup>1</sup> Les déclarations d'apparement et de sous-apparement doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3b).

<sup>2</sup> Le moment où l'office cantonal compétent reçoit les déclarations d'apparement et de sous-apparement détermine la validité des apparements et des sous-apparements.

**Art. 9** Transmission des résultats au bureau électoral du canton

<sup>1</sup> Les bureaux électoraux des communes transmettent au bureau électoral du canton, immédiatement après la récapitulation des résultats, les procès-verbaux de l'élection et les formules qui les accompagnent, ainsi que les bulletins électoraux.

<sup>2</sup> Les bulletins électoraux doivent être empaquetés compte tenu de l'ordre dans lequel ils ont été dépouillés et expédiés sous plis scellés.

<sup>16</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423).

<sup>17</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>19</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423).

**Art. 10** Répartition des sièges

Le bureau électoral du canton détermine immédiatement les résultats de l'arrondissement électoral et la répartition des sièges.

**Art. 11** Vérification

S'il y a doute quant à l'exactitude des résultats d'une commune, le bureau électoral du canton procède lui-même à un nouveau comptage ou charge le bureau électoral communal de le faire.

**Art. 12** Récapitulation des résultats

<sup>1</sup> Le bureau électoral du canton établit en deux exemplaires un procès-verbal des résultats de l'élection. Pour tous les arrondissements où l'élection a lieu selon le système proportionnel, ce procès-verbal doit être conforme au modèle 5 de l'annexe tant par sa teneur que par sa présentation.

<sup>2</sup> Le procès-verbal doit donner les noms des candidats élus et non élus de chaque liste de parti dans l'ordre des suffrages obtenus. Pour chaque candidat, il y a lieu d'indiquer les prénoms et le nom de famille, l'année de naissance, le lieu d'origine, le domicile et la profession.

**Art. 13** Publication des résultats

<sup>1</sup> Le gouvernement cantonal publie sans retard dans la feuille officielle le contenu du procès-verbal de l'élection, à l'exclusion de toute remarque et décision.<sup>20</sup> Il indique les possibilités de recours selon l'art. 77 de la loi.

<sup>2</sup> Il donne connaissance par écrit aux candidats élus et au Conseil fédéral des résultats provisoires de l'élection.

<sup>3</sup> Il transmet immédiatement à la Chancellerie fédérale une copie non signée du procès-verbal de l'élection.<sup>21</sup>

**Art. 14** Transmission du procès-verbal de l'élection au Conseil fédéral

<sup>1</sup> A l'expiration du délai imparti pour recourir, le gouvernement cantonal transmet au Conseil fédéral le procès-verbal établi par le bureau électoral du canton en y joignant la feuille officielle et, le cas échéant, les recours accompagnés de son avis.

<sup>2</sup> Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours, il remet à l'Office fédéral de statistique les formules 1 à 4 ainsi que tous les bulletins électoraux.<sup>22</sup> Ceux-ci doivent être empaquetés par commune.

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1992 (RO 1992 1658).

<sup>21</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423)

**Art. 15<sup>23</sup>** Démission et substitution

<sup>1</sup> Le secrétariat général de l'Assemblée fédérale informe le gouvernement cantonal des déclarations de démission.

<sup>2</sup> Le gouvernement cantonal communique sans retard à la Chancellerie fédérale et au secrétaire général de l'Assemblée fédérale, à l'intention du président du Conseil national, le nom du suppléant proclamé élu et il le publie dans la feuille officielle.

**Art. 16<sup>24</sup>** Election complémentaire

Si une élection complémentaire est nécessaire (art. 56, al. 1, de la loi), le gouvernement cantonal invite le mandataire de la liste concernée à lui remettre, dans les trente jours, une nouvelle liste de candidats. Il lui fournit à cet effet une copie de l'ancienne liste de candidats où figurent les nom et adresse de tous les signataires.

**Art. 17<sup>25</sup>** Instructions complémentaires

Avant chaque renouvellement intégral du Conseil national, le Conseil fédéral établit par voie de circulaire des instructions complémentaires sur les communications à faire, sur la présentation, le tri et la mise au net des bulletins électoraux, sur la manière de remplir les formules et sur l'établissement des résultats par commune.

**Section 4<sup>26</sup>. Référendum****Art. 18** Modèle de liste de signatures

Des modèles de listes de signatures établis dans chacune des langues officielles peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Chancellerie fédérale.

**Art. 18<sup>a27</sup>** Signature des électeurs incapables d'écrire

L'électeur qui signe une demande de référendum au nom d'un électeur incapable d'écrire inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique «signature manuscrite», il écrira son propre nom et la mention «par ordre/p. o.» en majuscules et signera de sa main.

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>26</sup> Voir les disp. fin. mod. 26. fév. 1997, à la fin de la présente ordonnance.

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

**Art. 19** Attestation de la qualité d'électeur

<sup>1</sup> L'attestation est accordée lorsque le signataire est inscrit dans le registre des électeurs le jour où la liste des signatures a été présentée pour attestation.

<sup>2</sup> Lorsque le service refuse l'attestation, il doit en indiquer le motif en recourant à l'une des formules suivantes:

- a. Illisible;
- b. Non identifiable;
- c. Signature donnée plusieurs fois;
- d. Signatures de la même main;
- e. Signature non manuscrite;
- f. N'est pas inscrit;
- g.<sup>28</sup> Absence de signature manuscrite;
- h.<sup>29</sup> Date de naissance erronée.

<sup>3</sup> Le service indique sur chaque liste ou dans l'attestation collective le nombre des signatures valables et celui des signatures non valables.

<sup>4</sup> ...<sup>30</sup>

<sup>5</sup> La Chancellerie fédérale établit des instructions sur la délivrance de l'attestation collective selon l'art. 62, al. 4, de la loi.

<sup>6</sup> Le service sauvegarde le secret du vote.<sup>31</sup>

**Art. 20** Dépôt

<sup>1</sup> Les listes de signatures doivent être déposées à la Chancellerie fédérale et classées par canton.

<sup>2</sup> Lorsque le délai imparti pour la collecte des signatures expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la demande de référendum peut encore être déposée durant les heures de bureau du jour ouvrable suivant.

**Art. 21** Aboutissement

Pour établir si une demande de référendum a abouti, la Chancellerie fédérale s'assure notamment que les listes de signatures répondent aux exigences légales et que l'attestation de la qualité d'électeur est présentée en bonne et due forme.

<sup>28</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>29</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>30</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997 (RO 1997 761).

<sup>31</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1987 (RO 1987 1126).



**Art. 22**<sup>32</sup>**Section 5**<sup>33</sup>. **Initiative populaire****Art. 23** Examen préliminaire

<sup>1</sup> Lorsque les auteurs d'une initiative soumettent à l'examen préliminaire un texte rédigé en plusieurs langues officielles, ils doivent indiquer à la Chancellerie fédérale, en vue d'éventuels remaniements, la version qui fait foi.

<sup>2</sup> Lorsqu'ils présentent le texte dans une seule langue officielle, celui-ci sera traduit par la Chancellerie fédérale dès que les auteurs de l'initiative l'ont déclaré définitif.

<sup>3</sup> Tous les auteurs de l'initiative apposent leur signature manuscrite, attestant ainsi, envers la Chancellerie fédérale, qu'ils sont membres du comité d'initiative. La Chancellerie met gratuitement à disposition les formules appropriées.<sup>34</sup>

<sup>3bis</sup> La Chancellerie fédérale biffe les derniers noms des listes de signatures qui comprennent plus de noms que ne peut en compter le comité d'initiative.<sup>35</sup>

<sup>4</sup> Dans sa décision rendue à la suite de l'examen préliminaire de l'initiative, la Chancellerie fédérale publie également les noms et adresses de tous les auteurs de l'initiative dans la Feuille fédérale. Si les auteurs souhaitent que leur initiative soit traduite en romanche, elle la fait traduire dans cette langue et publie la traduction dans la Feuille fédérale en allemand.<sup>36 37</sup>

**Art. 24**<sup>38</sup>**Art. 25**<sup>39</sup>

<sup>1</sup> Avant que le Conseil fédéral ne fixe la date de la votation populaire, la Chancellerie fédérale envoie au comité d'initiative une déclaration de retrait accompagnée d'une liste à faire signer. Elle lui accorde un délai de dix jours pour remplir la déclaration de retrait et pour la faire signer par le nombre requis de membres du comité. La déclaration de retrait doit correspondre au modèle qui figure à l'annexe 4 de la présente ordonnance.

<sup>32</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997 (RO 1997 761).

<sup>33</sup> Voir les disp. fin. mod. 26. fév. 1997, à la fin de la présente ordonnance.

<sup>34</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 sept. 1982 (RO 1982 1787).

<sup>35</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>36</sup> Phrase introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>37</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 sept. 1982 (RO 1982 1787).

<sup>38</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997 (RO 1997 761).

<sup>39</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>2</sup> Le comité d'initiative doit envoyer à la Chancellerie fédérale la déclaration de retrait et la liste de signatures dans le délai imparti.

<sup>3</sup> La Chancellerie fédérale publie le retrait de l'initiative dans la Feuille fédérale.

#### **Art. 26** Dispositions complémentaires

Les dispositions de la section 4 s'appliquent par analogie aux initiatives populaires.

### **Section 6. Relevés statistiques**

#### **Art. 27**

Le Conseil fédéral désigne les communes dans lesquelles le scrutin aura lieu séparément selon les sexes et les classes d'âge, et leur donne les instructions nécessaires par voie de circulaire.

### **Section 7. Dispositions finales**

#### **Art. 28<sup>40</sup>** Approbation des dispositions cantonales d'exécution

Dans les cas non litigieux, les dispositions cantonales d'exécution de la législation fédérale sur les droits politiques sont approuvées par la Chancellerie fédérale.

#### **Art. 28a<sup>41</sup>** Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 août 1976<sup>42</sup> sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est modifiée comme il suit:

*Art. 4, al. 2*

...

#### **Art. 29** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. Le règlement du 2 mai 1879<sup>43</sup> concernant les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de revision de la constitution fédérale;
2. L'ordonnance du 8 juillet 1919<sup>44</sup> pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'élection du Conseil national;

<sup>40</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997 (RO 1997 761).

<sup>41</sup> Anciennement art. 28.

<sup>42</sup> [RO 1976 1809, 1988 355. RO 1991 2391 art. 19]

<sup>43</sup> [RS 1 165]

<sup>44</sup> [RS 1 175; RO 1971 912, 1975 901 1297]

3. L'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945<sup>45</sup> concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales.

**Art. 30**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

**Dispositions finales de la modification du 26 février 1997<sup>46</sup>**

<sup>1</sup> Les dispositions en vigueur de la section 4 (art. 18 à 22) de la présente ordonnance restent applicables aux actes législatifs que les Chambres fédérales auront adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 1997.

<sup>2</sup> Les dispositions en vigueur de la section 5 (art. 23 à 26) de la présente ordonnance restent applicables aux initiatives populaires pour lesquelles la récolte des signatures aura commencé avant le 1<sup>er</sup> avril 1997.

<sup>45</sup> [RS 1 154; RO 1976 1809 art. 16]  
<sup>46</sup> RO 1997 761

*Annexes 1a à 4*<sup>47</sup>

<sup>47</sup> Ces annexes contiennent des formulaires et ne sont plus publiées au RS. Voir les publications au RO **1978** 712, **1982** 1787, **1986** 1059, **1987** 1126, **1994** 2423, **1997** 761 et **2002** 1755.